

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2016

---

RATIFICATION DE DEUX ORDONNANCES RELATIVES À LA CONSOMMATION - (N° 3814)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE6

présenté par  
Mme Linkenheld, rapporteure

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 3, insérer les alinéas suivants :

« 2° *bis* Au premier alinéa de l’article L. 222-7, après le mot : « jours », sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;

« 2° *ter* L’article L. 222-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-8.* – Le délai mentionné à l’article L. 222-7 court à compter du jour où :

« 1° Le contrat à distance est conclu ;

« 2° Le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l’article L. 222-6, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°. » ;

II. – Après l’alinéa 5, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° *bis* À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 224-63, après le mot : « jours » sont insérés les mots : « calendaires révolus » ;

« 4° *ter* À l’article L. 242-7, les mots : « une contrepartie, un engagement ou d’effectuer des prestations de services » sont remplacés par les mots : « un paiement ou une contrepartie ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de corriger des erreurs de codification ou des adaptations rendues nécessaires par cet exercice pour des articles figurant au livre II du code de la consommation :

1° Aux articles L. 222-7 et L. 222-8, la rédaction retenue n’est pas conforme au mode de calcul particulier prévu pour l’exercice du droit de rétractation en matière de services financiers à distance

par l'article 6 de la directive 2002/65/CE faisant exception aux règles générales définies par le règlement 1182/71/CEE du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

La proposition d'amendement vise donc à rétablir la rédaction initiale des dispositions de l'ancien article L. 121-29 recodifié sous les articles L. 222-7 et L. 222-8.

2° A l'article L. 224-63, la rectification proposée a pour objet de rétablir les modalités de computation du délai de forclusion en matière de contrats de déménagement, telles qu'elles étaient prévues antérieurement à l'ancien article L. 121-95.

3° A l'article L. 242-7, il s'agit de corriger une erreur matérielle ayant conduit à maintenir une disposition abrogée par la loi Hamon en matière de contrat hors établissement.